

D.2024.12.19.2.1

**Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine**

Séance du 19 décembre 2024

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 : ORGANISATION DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à quatorze heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du treize décembre deux mille vingt-quatre, le quorum ne pouvant être atteint lors de la réunion du seize décembre deux mille vingt-quatre.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
LAIGNEAU Annette NOUVEL Honoré	PORTARRIEU Jean-François RODRIGUES Patrice
LE MURETAIN AGGLO	
DESCHAMPS Gilbert SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
CAUBET Bruno	TRONCO Jean-Luc
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
GUYOT Philippe ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

BERGIA Jean-Marc, représenté par M. DESCHAMPS
CASTERA Didier, représenté par M. RODRIGUES
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
ROUGÉ Michel, représenté par M. NOUVEL
SERP Bertrand, représenté par M. PORTARRIEU
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. SUTRA
URSULE Béatrice, représentée par M. ALEGRE

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
DENOUVION Victor
DOITTAU Véronique
DUHAMEL Thierry
ESPIC Bruno
FAURE Dominique
FERNANDEZ Marc
FERRER Isabelle
FOUCHIER Dominique
ANDRE Christian
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
BARRAQUÉ-ONNO Véronique
BEUILLÉ Michel
BEZERRA Gil
BOLZAN Jean-Jacques

CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
COLL Jean-Louis
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
ESQUERRE Diane
GASC Jean-Pierre
GRIMAUD Robert
KARMANN Thomas
LAGARDE Dominique
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla
MEDINA Robert
MOGICATO Bruno

PERE Marc
PLANTADE Philippe
ROURE Marie-Hélène
RUSSO Ida
SANGAY Dominique
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
SUAUD Thierry
SUSIGAN Alain
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUNTEVICH Christophe
TOUZET Sophie
VAILLANT Romain
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARDEILHAC-PUGENS Etienne
CARRAL Alain

ESPIC Xavier
LAY Sophie
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 11	Votants : 18
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 18

Les collectivités peuvent librement définir les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, calculée réglementairement de la façon suivante :

- Nombre de jours sur l'année : 365.
- Repos hebdomadaires : 104 jours.
- Congés annuels : 25 jours.
- Jours fériés : 8 jours.
- Nombre de jours travaillés : 228.
- Journée de solidarité : 7 heures.
- Nombre d'heures travaillées : 1596 arrondis à 1600 + 7 heures = 1607 heures.

D'autres modalités sont à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Comité Syndical du SMEAT en date du 13 mai 2022 a délibéré sur l'organisation du temps de travail pour les agents exerçant au sein de la collectivité. Il s'avère nécessaire de reprendre cette organisation, notamment en ce qui concerne :

- Les cycles de travail.
- L'organisation de la journée de travail.
- Les heures supplémentaires ou complémentaires.
- La journée de solidarité.

Ces dispositions complètent les modalités de gestion des ressources humaines et d'organisation générale du fonctionnement de la collectivité :

- La délibération D 2023.07.11.2.1 du Comité Syndical du 11 juillet 2023 fixant les heures d'ouverture au public du SMEAT.
- La délibération D 2023.12.04.2.2 du Comité Syndical du 4 décembre 2023 relative aux modalités d'ouverture d'un CET.
- La délibération D 2023.12.04.2.3 du Comité Syndical du 4 décembre 2023 fixant les modalités d'organisation du télétravail.

Les modalités d'organisation de la gestion du temps de travail, qui s'inscrivent dans la conformité des dispositifs en vigueur du cadre légal et notamment l'obligation de respecter une durée effective de travail de 1607 heures annuelles pour un agent à temps complet, sont les suivantes :

1/ Les cycles de travail.

Il est proposé une organisation du temps de travail en 6 cycles, du lundi au vendredi : 35 heures, 36 heures 30, 37 heures 30, 38 heures, 39 heures et 40 heures.

Par rapport à l'organisation du temps de travail mise en place par délibération du 13 mai 2022, les évolutions sont les suivantes :

- Maintien des cycles de travail de 37 heures 30 et 38 heures.
- Suppression du cycle de travail de 36 heures 15.
- Création des cycles de travail de 35 heures, 36 heures 30, 39 heures et 40 heures.

Ces cycles de travail, effectués du lundi au vendredi, sont hebdomadaires et déterminent l'organisation du temps de travail des agents afin de répondre à l'obligation réglementaire des 1 607 heures travaillées par an. Les agents bénéficieront de jours d'ARTT en fonction du cycle de travail choisi, proratisé selon le temps partiel effectué :

		Cycles de travail du lundi au vendredi					
		35h00	36h30	37h30	38h00	39h00	40h00
Quotité	100%	0	9.0	15.0	18.0	23.0	28.00
	90%	0	8.5	13.5	16.5	21.0	25.5
	80%	0	7.5	12.0	14.5	18,5	22.5
	70%	0	6.5	10.5	13.0	16,5	20.0
	60%	0	5.5	9.0	11.0	14.0	17.0
	50%	0	4.5	7.5	9.0	11.5	14.0

La circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 précise que, pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Le choix par l'agent du cycle de travail est validé par le supérieur hiérarchique lors de l'entretien d'évaluation annuelle ou lors d'un recrutement. Le choix du cycle de travail est :

- Conditionné aux nécessités de service liées aux fonctions occupées.
- Inscrit dans la fiche de poste occupé par l'agent, mise à jour chaque année, avec l'accord du responsable hiérarchique.
- Indiqué sur une fiche de temps spécifique (tableur informatique) précisant les temps de présence, mise à jour chaque année, le document étant signé par l'agent et son supérieur hiérarchique.

Les agents sont tenus d'effectuer hebdomadairement un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire de leur cycle.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 :

- En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés. Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1=228). Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées en régime hebdomadaire. Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

- Dans une année civile, nombre de jours d'absence pour raisons de santé (Q=N1/N2) induisant l'amputation d'une journée d'ARTT :

Cycle de travail du lundi au vendredi	35h00	36h30	37h30	38h00	39h00	40h00
Q	-	25.5	15.5	13.0	10.0	8.5

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le nombre de jours d'ARTT est également proratisé pour les agents rejoignant au quittant le SMEAT en cours d'année civile.

2/ Organisation de la journée de travail

La journée de travail des agents du SMEAT s'inscrit dans les modalités suivantes, pour les 6 cycles de travail, que les agents soient en poste au lieu de travail ou sur le lieu de télétravail déclaré, et du lundi au vendredi :

- Amplitude maximale de la journée de 8 heures à 19 heures.
- Durée quotidienne de travail de 10 heures maximum.
- Horaires des agents fixes à l'intérieur des bornes maximales, avec application d'une pause méridienne fixe de 45 minutes, ou 1 heure, ou 1 heure 15, ou 1 heure 30, ou 2 heures.

Les horaires de travail des agents sont fixes et sont déterminés au regard du cycle de travail choisi par l'agent et en prenant en compte les nécessités de service liées aux fonctions occupées.

La réalisation des horaires de travail se fait par tranches fixes de 15 minutes pour les 6 cycles de travail selon les modalités suivantes :

- o Horaires de travail fixes :
 - Identiques du lundi au vendredi, conditionnés aux conditions cumulatives ci-après.
 - Ou identiques du lundi au jeudi et différent le vendredi, conditionnés aux conditions cumulatives ci-après.
- o Heures d'arrivée le matin à 8 heures, ou 8 heures 15, ou 8 heures 30, ou 8 heures 45, ou 9 heures.
- o Présence obligatoire de 9 heures à 12 heures.
- o Pause méridienne à 12 heures, ou 12 heures 15, ou 12 heures 30, ou 12 heures 45, ou 13 heures, ou 13 heures 15, considérant l'application d'une pause méridienne fixe de 45 minutes, ou 1 heure, ou 1 heure 15, ou 1 heure 30, ou 2 heures.
- o Présence obligatoire de 14 heures à 16 heures.
- o Heures de départ à 16 heures, ou 16 heures 15, ou 16 heures 30, ou 16 heures 45, ou 17 heures, ou 17 heures 15, ou 17 heures 30, ou 17 heures 45, ou 18 heures, ou 18 heures 15, ou 18 heures 30, ou 18 heures 45, ou 19 heures, conditionnées à l'heure d'arrivée du matin et à la durée de la pause méridienne.

Les mécanismes d'enregistrement et de contrôle de cette organisation sont les suivantes :

- Notification du cycle de travail et des horaires de travail dans la fiche de poste occupé par l'agent, mise à jour chaque année, avec l'accord du responsable hiérarchique, le document étant signé par l'agent et son supérieur hiérarchique.
- Notification des horaires de travail sur une fiche de temps spécifique (tableur informatique), mise à jour chaque année, le document étant signé par l'agent et son supérieur hiérarchique.

Les horaires de travail pourront être modifiés lors de l'entretien d'évaluation annuelle de l'agent, ou pour motif exceptionnel en cours d'année nécessitant une réorganisation des horaires de travail.

3/ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le choix du cycle de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du responsable hiérarchique et résulter d'une nécessité de service sur la semaine ordinaire de travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser 25 heures par mois. Elles seront comptabilisées et compensées par l'octroi de repos compensateur, équivalent en volume, dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord du responsable hiérarchique.

Ces dispositions s'appliquent aux agents de catégorie C et B pour des missions strictement définies par l'autorité hiérarchique. Les modalités d'acquisition et de récupération des heures supplémentaires devront obligatoirement être mentionnées dans un ordre de mission spécifique visé par le responsable hiérarchique.

4/ Journée de solidarité

L'article L621-10 du code général de la fonction publique prévoit que la journée de solidarité peut être accomplie par les agents publics selon l'une des trois modalités suivantes :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- Soit le travail d'un jour d'ARTT tel que prévu par les règles en vigueur.
- Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Afin de respecter une égalité de traitement entre les agents, la journée de solidarité ne peut être accomplie que selon l'une des trois modalités (circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008).

Le choix de la collectivité porte sur une modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillé, à l'exclusion des jours de congé annuel : la réalisation de 2 minutes additionnelles par jour travaillé.

La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.



Les modalités d'organisation de la gestion du temps de travail ont été présentées aux agents du SMEAT.

Elles ont été adressées pour avis au Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 17 décembre 2024.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'organisation de la gestion du temps de travail telle que définie dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : ABROGE la délibération 4.1 du Comité Syndical du 13 mai 2022 définissant l'organisation du temps de travail des agents du SMEAT.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

**Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

La Présidente




Annette LAIGNEAU

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 031-253102388-20241219-DEL_241219_2_1-DE